

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer, à l'Université McGill pour son projet, une aide financière maximale de 33 000 000 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre l'Université McGill et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, à l'Université McGill pour son projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation, une aide financière maximale de 33 000 000 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre l'Université McGill et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66205

Gouvernement du Québec

Décret 164-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la soustraction, en partie, de l'Université Concordia de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola

ATTENDU QUE, l'Université Concordia entend réaliser un projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola;

ATTENDU QUE, ce projet sera financé dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires approuvée par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), l'Université Concordia est un organisme public aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, constitue un projet d'infrastructure publique aux fins de l'application de cette loi, un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public ou utilisé pour la prestation des services publics de l'État;

ATTENDU QUE, afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en application de l'article 18 de cette loi, le gouvernement a approuvé la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique par le décret n^o 96-2014 du 12 février 2014, laquelle a été modifiée par la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique approuvée par le décret n^o 415-2016 du 25 mai 2016;

ATTENDU QUE la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique détermine notamment, en fonction des coûts d'un projet d'infrastructure publique, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion d'un projet considéré majeur;

ATTENDU QUE le projet qu'entend réaliser l'Université Concordia est un projet d'infrastructure publique considéré majeur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire l'Université Concordia de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques, relativement au projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola, étant donné que l'Université possède une expertise en matière de gestion de projets d'infrastructure, que les dépenses admissibles pour la réalisation de ce projet devront avoir été engagées avant le 1^{er} mai 2018 et que des conditions particulières applicables à ce projet seront prévues dans une convention à intervenir entre l'Université Concordia et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

Attendu que, suivant cette convention, l'Université Concordia devra produire des rapports qui rendront compte de l'état d'avancement des travaux et des dépenses encourues pour la réalisation du projet de même qu'un rapport de clôture de ce projet;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE l'Université Concordia soit soustraite de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) pour son projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola;

QUE les conditions particulières applicables à ce projet soient celles prévues dans la convention à intervenir entre l'Université Concordia et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur pour le financement de ce projet, laquelle devra produire des rapports qui rendront compte de l'état d'avancement des travaux et des dépenses encourues pour la réalisation du projet de même que d'un rapport de clôture de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66206

Gouvernement du Québec

Décret 165-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la soustraction, en partie, de l'Université McGill de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation

ATTENDU QUE l'Université McGill entend réaliser un projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation;

ATTENDU QUE ce projet sera financé dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires approuvée par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), l'Université McGill est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, constitue un projet d'infrastructure publique aux fins de l'application de cette loi, un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public ou utilisé pour la prestation des services publics de l'État;

Attendu que, afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en application de l'article 18 de cette loi, le gouvernement a approuvé la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique par le décret n^o 96-2014 du 12 février 2014, laquelle a été modifiée par la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique approuvée par le décret n^o 415-2016 du 25 mai 2016;